



République Française
COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

PROCÈS - VERBAL SEANCE DU 12 JUIN 2024

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en exercice : 19
Présents : 11
Représentés : 3
Votants : 14
Date convocation : 31.05.2024

SEANCE DU 11.06.2024

ETAIENT PRESENTS :

Stéphanie DUPUY – Pierrick BALLESTER – Sylvie MARIONNAUD – Song SOK – Denis LOU-POUEYOU – Cécile SARROSTE – Christine VAUTIER – Frédéric PAROT – Bernard ROUGIER – Mélanie BOCQUET – Jean-Claude JOUBERT

PROCURATIONS :

Dany JOLY a donné procuration à Mélanie BOCQUET
Michel METIE a donné procuration à Pierrick BALLESTER
Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU a donné procuration à Sylvie MARIONNAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis LOU-POUEYOU

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2024 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2024-06-11-30

FINANCES - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2024 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde a transmis les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes au titre de l'année 2024.

Le montant attribué à la commune est de **12 220 €**.

Les projets d'équipements affectés à cette subvention se composent :

Mobilier Nouvelle Mairie : **29 220,90€ HT**.

Le plan de financement prévisionnel correspondant s'établit comme suit :

Mobilier Nouvelle Mairie (Hors Taxes)		
Commune	17 000,90 €	58 %
F.D.A.E.C.	12 220 €	42 %
Total	29 220,90 €	100 %

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE les opérations d'équipement retenues,
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions du F.D.A.E.C. 2024 auprès du Conseil Départemental de la Gironde.

DELIBERATION N° 2024-06-11-31
ADOPTION DU RAPPORT n°4 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) REUNIE LE 4 MARS 2024 ET
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
GEPU

Sur proposition de Madame le Maire représentante de la commune de Saint Quentin de Baron au sein de la CLECT,

Vu l'article L.5211-25-1 et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.5216-5 II et III du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.1321-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la CLECT et sur la détermination de sa composition,

Vu la délibération communautaire n°2020-07-065 en date du 17 juillet 2020 portant sur la désignation des membres de la CLECT,

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 4 mars 2024 afin de rendre compte de ses travaux en matière :

- de réévaluation des charges liées au transfert de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus précisément sur le transfert du complexe aquatique « les Bains de l'Isle » situé sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle ;

- d'évaluation des charges liées à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines - GEPU ».

Ces travaux font l'objet d'un rapport n°4 daté du 20 mars 2024.

Madame le Maire précise aux membres du Conseil municipal que la CLECT s'est prononcée à l'unanimité en faveur de ce rapport n°4.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais devra soumettre aux Conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation des communes sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT lors de sa réunion du 4 mars 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- CONSERVE la gestion opérationnelle de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines - GEPU »,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, avec La Cali, la convention de délégation relative à cette gestion communale,
- ADOPTE le rapport n° 4 de la CLECT en date du 4 mars 2024 annexé à la présente délibération,
- DETERMINE sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme suit :

AC Fonctionnement ou Investissement	Montant de référence	Montant prévisionnel AC 2024	CLECT N°5	Montant AC 2024
--	----------------------	---------------------------------	-----------	--------------------

Abzac	F	315 801,00	295 675,76		295 675,76
Arveyres	F	343 297,00	173 480,34		173 480,34
Bayas	F	23 969,00	16 724,80		16 724,80
Les Billaux	F	173 501,00	192 009,85		192 009,85
Bonzac	F	28 641,00	17 947,95		17 947,95
Cadarsac	F	1 864,00		-8 671,41	-8 671,41
Camps-sur-l'Isle	F	45 598,00	38 914,76		38 914,76
Chamadelle	F	5 203,00		-8 283,07	-8 283,07
Coutras	F	1 449 759,00	961 593,99		961 593,99
Daignac	F	4 918,00		-1 475,17	-1 475,17
Dardenac	F	15 851,00	11 619,94		11 619,94
Les Églisottes-et-Chalaires	F	179 205,00	112 912,15		112 912,15
Espiet	F	27 863,00		-5 068,99	-5 068,99
Le Fieu	F	12 533,00	3 952,61		3 952,61
Génissac	F	74 919,00	7 676,32		7 676,32
Gours	F	96 157,00	89 770,89		89 770,89
	F	90 579,00	65 281,96		55 081,96
Guîtres	I	-		-16 300,00	-16 300,00
	F	191 139,00		-224 065,46	-251 965,46
Izon	I	-		-44 400,00	-44 400,00
Lagorce	F	221 793,00	199 169,24		199 169,24
Lalande-de-Pomerol	F	55 388,00	54 961,74		54 961,74
Lapouyade	F	15 793,00	29 197,29		29 197,29
	F	12 183 168,00	9 353 404,29		9 203 404,29
Libourne	I	-		-132 100,00	-132 100,00
Maransin	F	14 046,00		-1 102,51	-1 102,51
Moulon	F	69 905,00	19 681,33		19 681,33
Nérigean	F	40 961,00		-6 862,74	-6 862,74
Les Peintures	F	44 948,00	17 723,13		17 723,13
Pomerol	F	82 293,00	90 167,51		90 167,51
Porchères	F	11 063,00		-1 775,25	-1 775,25
Puynormand	F	13 133,00	8 710,58		8 710,58
Sablons	F	51 311,00	31 211,99		31 211,99
Saint-Antoine-sur-l'Isle	F	33 264,00	25 673,27		25 673,27

Saint-Christophe-de-Double	F	78 626,00	65 644,65			65 644,65
Saint-Ciers-d'Abzac	F	52 603,00	34 286,18			34 286,18
Saint-Denis-de-Pile	F	614 602,00	520 065,38			520 065,38
Saint-Germain-de-Puch	F	113 207,00		-68 424,03	-14 600,00	-83 024,03
	I	-			-23 300,00	-23 300,00
Saint-Martin-de-Laye	F	6 316,00		-284,65		-284,65
Saint-Martin-du-Bois	F	27 004,00	16 905,00			16 905,00
Saint-Médard-de-Guizières	F	425 425,00	283 741,14			283 741,14
Saint-Quentin de Baron	F	74 974,00	11 481,00			11 481,00
Saint Sauveur de Puynormand	F	37 600,00	27 971,46			27 971,46
Saint Seurin sur l'Isle	F	935 434,00	398 182,22		-47 231,00	350 951,22
Savignac-de-l'Isle	F	9 893,00	1 675,20			1 675,20
Tizac de Curton	F	23 247,00	7 764,47			7 764,47
Tizac-de-Lapouyade	F	7 101,00		-539,24		-539,24
Vayres	F	971 090,00	681 978,96			681 978,96
TOTAL ANNUEL		19 294 985,00	13 867 157,35	-326 552,52	-466 031,00	13 347 342,83
			13 813 373,83			

DELIBERATION N° 2024-06-11-32
DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D.23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n°2024-04-09-23 du 09 avril 2024 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

33466 Code INSEE	Mairie St Quentin de Baron Budget Communal	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	241 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458201 : Opération sous mandat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	241 000,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	241 000,00 €	0,00 €	241 000,00 €
R-10222 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 422,76 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 422,76 €
D-13361 : Fonds équip. amort. - Dotation équipement territoires ruraux	0,00 €	27 674,88 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	27 674,88 €	0,00 €	0,00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 452,12 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 452,12 €
D-20421 : Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-20421 : Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
D-2131 : Constructions bâtiments publics	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-217621 : Biens histo. et cult. mobil.: Biens sous-jacents (mise à dispo)	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	23 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	318 874,88 €	0,00 €	323 874,88 €
Total Général		323 874,88 €		323 874,88 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la décision modificative n°1 telle que définie ci-dessus.

DELIBERATION N° 2024-06-11-33
MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-11-04-47 du 04 novembre 2021 portant modification de la fixation des indemnités de fonctions,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-14-34 du 14 juin 2023 relative à l'élection d'un adjoint supplémentaire portant à 4 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-14-36 du 14 juin 2023 relative à la fixation des indemnités des élus.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8%.

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %.

Considérant que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Considérant la démission de Monsieur Pascal TRONCA de ses fonctions de conseiller municipal en date du 10 mai 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DECIDE DE**

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit:
 - Maire: 51,6% de l'indice 1027
 - 1^{er} adjoint: 19,80 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} adjoint: 19,80 % de l'indice 1027
 - 3^{ème} adjoint: 19,80 % de l'indice 1027
 - 4^{ème} adjoint : 4,95 % de l'indice 1027
 - 1^{er} Conseillers municipal délégué : 4,95 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} Conseillers municipal délégué : 4,95 % de l'indice 1027
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
- **TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-06-11-34
ADOPTION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2321-2-28°, du code général des collectivités territoriales,

Madame le maire rappelle que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204)

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire en M14 jusqu'à l'application de la M57 qui instaurera le prorata temporis, comme prévu par la nomenclature M57 et adopté par la collectivité par délibération du 14 juin 2023 ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

Madame le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Subventions	Durée d'amortissement préconisée à l'article R2321-1 du CGCT
La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	2 ans
La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans

Extrait de l'instruction M57 :

La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Il est proposé de fixer à 1 000 € TTC le seuil unitaire des subventions de moindre valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur 1 an.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DECIDE DE

- ADOPTER les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous
- CHARGE Madame le maire de faire le nécessaire.

Subventions	Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT
La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	2 ans
La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans

DELIBERATION N° 2024-06-11-35
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur Général des Services.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, par voie de détachement.

De plus, à compter du 1^{er} mars 2024 et afin de prendre en compte la démission d'un agent de la collectivité, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux selon le tableau suivant et repris dans le tableau des effectifs.

Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emploi,	Nombre d'emploi
		Création	Suppression
Filière administrative	Adjoint administratif	0	1
Filière administrative	Attaché territorial	1	0

Il est donc demandé de modifier le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus ;
- DECIDE de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet à raison de 35/35ème, à compter du 1^{er} août 2024 ;
- DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

DELIBERATION N° 2024-06-11-36
ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du **30 avril 2024** ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le **30 juin 2024** ;

Madame le Maire énonce les conditions d'attribution de mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnel.

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Saint-Quentin-de-Baron.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Saint-Quentin-de-Baron qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune de Saint-Quentin-de-Baron à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune de Saint-Quentin-de-Baron qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 400 €

II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 250 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 200 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 175 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 150 €</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune de Saint-Quentin-de-Baron calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du **1^{er} juin 2024**, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- ACCEPTE les conditions de mise en place et d'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle énoncées précédemment ;
- DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

DELIBERATION N° 2024-06-11-37

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC L'ALCOME

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec

des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,

• **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

Ce contrat prévoit (Cf annexe 2) :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

La commune de Saint Quentin de Baron dispose de la Responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de conventionner avec l'ALCOME pour les raisons exposées précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la signature du contrat-type entre la commune de Saint Quentin de Baron et ALCOME pour la durée de l'agrément ;
- AUTORISE Madame le Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Fin de séance à 19h15

Le Secrétaire de Séance,



Madame le Maire
Stéphanie DUPUY

Le Maire,
Stéphanie DUPUY

